

SERVICE
PUBLIC
ASSAINISSEMENT
NON
COLLECTIF

Communauté de communes du
territoire de Fresnes en Woëvre
5, Rue du Château
55160 FRESNES EN WOEVRE
Tel. : 03 29 87 46 71-
rivieres@codecomfresnes.com

REGLEMENT DE SERVICE



**DU TERRITOIRE DE
FRESNES EN WOEVRE**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1: Objet du règlement	3
Article 2: Territoire d'application du règlement	3
Article 3: Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques: aspects réglementaires relatifs à la santé publique et la protection environnementale	4
Article 4: Définitions	4
Article 5: Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogation	5
Article 6: Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles	6
Article 7: Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 8: Conditions de financement d'une installation d'assainissement non collectif	7
Article 9: Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	8
Article 10: Les missions du SPANC	8
Article 11: Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	8
CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	10
Article 12: Prescriptions techniques	10
CHAPITRE III: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 1 ET 20 EH	13
Article 13: Le contrôle de conception	13
Article 14: Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution	16
Article 15: Le contrôle périodique de bon fonctionnement-Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	17
Article 16: Les contrôles réglementaires	19
Article 17: Le contrôle lors d'une transaction immobilière	19
Article 18: Entretien et vidange des installations d'ANC	20
CHAPITRE IV: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH	21
Article 19: Le contrôle de conception	21
Article 20: Le contrôle de réalisation	21
Article 21: Le contrôle annuel	22
Article 22: Le contrôle périodique de bon fonctionnement	23
Article 23: Le contrôle lors d'une transaction immobilière	23
Article 24: Article 25 : Les contrôles en cas de « non-conformité»	23
CHAPITRE V: REDEVANCES ET PAIEMENTS	24
Article 25: Budget annexe du SPANC	24
Article 26: Montant des redevances d'ANC	24
Article 27: Types de redevances et personnes redevables	24
Article 28: Recouvrement de la redevance	24
CHAPITRE VI: PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT	25
Article 29: Dispositions d'application	25
Article 30: Astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et donnant lieu à une pénalité (Article L 1331-8 du code de la santé publique (annexe 1)	Erreur ! Signet non défini.
Article 31: Modalités de règlement des litiges	28
Article 32: Modalités de communication du règlement de service	28
Article 33: Modification du règlement	29
Article 34: Date d'entrée en vigueur du présent règlement	29
Article 35: Clauses d'exécution	29
ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	30
ANNEXE 2 - TARIFS DES REDEVANCES ET PERIODICITES DES CONTROLES	32

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

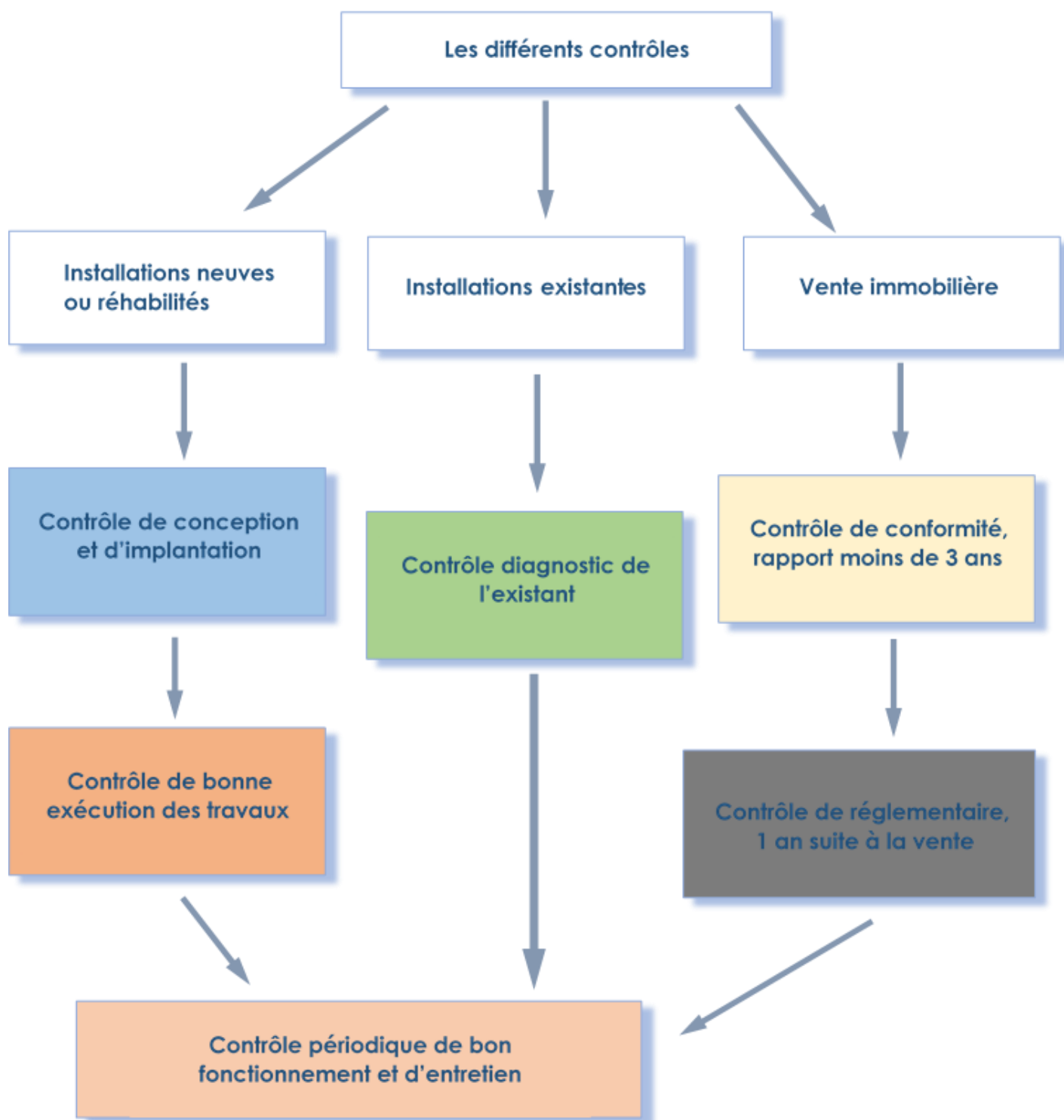


Figure 1: Organigramme des différents types de contrôles effectués par le SPANC

Article 1:Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre, ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Sont considérés comme usagers, **toutes personnes dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques**. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Article 2:Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble **du Territoire de la Communauté de communes du de Fresnes en Woëvre** auquel la compétence Assainissement Non Collectif, uniquement le volet contrôle des installations, a été transférée par délibération du conseil communautaire **le 6 juillet 2006, par les communes suivantes :**

AVILLERS SAINTE CROIX, BONZEE EN WOËVRE, COMBRES SOUS LES COTES, DOMMARTIN LA MONTAGNE, DONCOURT AUX TEMPLIERS, FRESNES EN WOËVRE, HANNONVILLE SOUS LES COTES, HARVILLE, HAUDIOMONT, HENNEMONT, HERBEUVILLE, LABEUVILLE, LATOUR EN WOËVRE, LES EPARGES, MAIZERAY, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOËVRE, MOUILLY, MOULOTTE, PAREID, PINTHEVILLE, RIAVILLE, RONVAUX, SAULX LES CHAMPLON, SAINT HILAIRE, SAINT REMY LA CALONNE, THILLOT, TRESAUVAX, VILLE EN WOËVRE, VILLERS SOUS PAREID, WATRONVILLE, WOEL.

Conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » SPANC) a été validé par délibération du Conseil Communautaire et **s'applique à partir de la date de délibération, soit le 11 Juillet 2007.**

Le SPANC est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise :

Entre 1 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 1 à 20 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (21 à 199 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Le SPANC collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (supérieure ou égale à 200 EH – arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

Article 3: Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : aspects réglementaires relatifs à la santé publique et la protection environnementale

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, **le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées des immeubles d'habitation**, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées** pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'ensemble des immeubles habitables même non habités (vacants) sont concernés par ce règlement **y compris les immeubles dont les compteurs d'eau et/ou d'électricité et/ou de gaz sont coupés.**

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au **chapitre VI**.

Dans les cas où il existe une convention de raccordement des immeubles produisant des eaux usées domestiques vers une installation d'épuration d'effluents agricoles peu chargés, **la partie eaux usées domestiques est concernée par les contrôles effectués par le SPANC**. La partie agricole est contrôlée par les autorités en charge du domaine agricole.

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le présent article s'applique en zonage d'assainissement non-collectif, en zonage d'assainissement collectif et même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non- respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux pénalités financières mentionnées au **chapitre VI**.

Ne sont pas concernés par cet article

Cet article ne s'applique ni **aux immeubles abandonnés** au sens de l'article L2243-1 du CGCT, **ni aux immeubles qui, doivent être démolis** article L511-1 du code de la construction et de l'habitation ou doivent cesser d'être utilisés sur décision préfectorale en application du Code de la Santé Publique.

Article 4: Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Sont donc exclus les installations situées en amont du dispositif de prétraitement, à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant.

Ainsi, les installations appelées regroupées ou semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, machines à laver, évier de sous-sol...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Sont exclues des eaux usées domestiques, les eaux de pluie, les eaux blanches (eaux de source et de drainage de cave) et les effluents agricoles (ex : eaux de salle de traite).

Usager :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble :

Par immeuble, il faut entendre les immeubles d'habitation individuelle, les immeubles d'habitation collective, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5: Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogation

Dans le cas où le réseau collectif dessert l'habitation, l'usager a l'obligation de se raccorder au réseau public dans les **2 ans** qui suivent sa mise en service. Cela s'applique pour les assainissements non-collectifs qu'ils soient classés « conformes » ou « non conformes ».

Dans le cas où l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et que la parcelle se trouve dans le zonage collectif, le propriétaire doit étudier toutes les possibilités (étude technique, devis, servitudes, droit de passages...) pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Si le voisin accepte la servitude, droit de passage, alors le raccordement aura lieu.
- Si le voisin n'accepte pas la servitude, droit de passage, l'usager pourra alors rester en assainissement non collectif via une dérogation donnée par l'autorité compétente, en l'occurrence le Maire de la commune. **Cette parcelle sera ensuite déclassée du zonage collectif.**

L'article L. 1331-1 du code de la Santé publique fixe la règle générale :

Les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif sans délai pour les immeubles neufs, et dans les deux ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Cependant, une prolongation de délai peut être accordée par le maire aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Article 6: Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique annexé).

Tout propriétaire d'un immeuble, tel que défini à l'**article 4** existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de son projet par le SPANC. Il revient au propriétaire de s'assurer de la bonne adéquation de son projet avec la nature de son terrain. **Pour cela, le propriétaire devra réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Le SPANC émettra un avis favorable avec réserves en cas d'absence de réalisation de cette étude.**

Le propriétaire devra s'informer auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Mais peut aussi consulter le portail interministériel dédié à l'assainissement non collectif, via le lien suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement de terrain d'implantation sans avoir consulté préalablement le SPANC.

Le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

La conception, l'implantation et la bonne exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions prévues au **chapitre III** du présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble qui est équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au **chapitre VI**.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 7: Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble doit informer ses occupants des obligations qui leur incombent.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques, définies à l'**article 4**, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- De respecter une distance suffisante entre les arbres / plantations et le dispositif d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages
- Le fonctionnement normal de tout autre système (installation d'épuration biologique) d'assainissement

Les ouvrages et les regards doivent être tenus accessibles par le propriétaire, le cas échéant par l'occupant, pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, annexé, **ou sur la base des guides d'utilisation pour les filières agréées**. Une vidange s'effectue dès lors que le volume utile, de la phase de traitement primaire (fosse toute eaux), atteint 50% (**arrête prescription, article 19**).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au **chapitre VI**.

Article 8: Conditions de financement d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire ou son mandataire, de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'**article 4**, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de conception d'un projet de réalisation, d'entretien, de réparation, de contrôle et de renouvellement des ouvrages d'assainissement non collectif sont entièrement **à la charge du propriétaire** de l'immeuble produisant les eaux usées.

Article 9: Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation comme les eaux de piscine, les matières de vidange, les hydrocarbures, les eaux de pluie. **Une installation d'assainissement non collectif doit collecter exclusivement des eaux usées domestiques.**

Article 10: Les missions du SPANC

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

La mission de contrôle du SPANC vise à **vérifier** que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Pour cela, le service assure les missions de contrôles de installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et réalisation) comme sur les installations existantes (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle réglementaire, contrôle lors de vente immobilière).

Le SPANC **informe** l'usager sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

En plus de vérifier et d'informer, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut **fournir** une documentation appropriée pour aider l'usager dans l'élaboration de son projet et l'**accompagner** dans les démarches administratives.

Il n'a pas pour mission de concevoir des projets pour les usagers.

L'objectif de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement visant ainsi à la préservation de la santé des populations et la salubrité publique.

Article 11: Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, **les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif** dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **sept jours** ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable **n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.**

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celle-ci peut être modifiée à leur demande.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans les cas de refus et d'obstacle à la mission des contrôles dans les conditions indiquées, se référer au **chapitre VI** du présent règlement.

CHAPITRE II: Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 12: Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux exigences de la santé publique et de l'environnement, à savoir :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par un arrêté préfectoral ou par tout autre texte à valeur juridique et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement
- au présent règlement
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlements des documents d'urbanisme national et local, arrêté de protection des captages d'eau potable, arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières...)
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1, guide du fabricant...)

Le dispositif d'assainissement non collectif d'une maison individuelle doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Pour cela, il doit comporter :

- des regards de reprise et de collecte accessibles à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble
- des canalisations de collecte
- une ventilation de fosse toutes eaux et une ventilation primaire
- un dispositif de prétraitement accessible
- éventuellement un préfiltre accessible (qui peut être intégré à la fosse)
- un dispositif de traitement assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des eaux traitées. Cette évacuation peut se faire dans le sol en place ou par un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (exceptions). Les regards de ce dispositif devront être accessibles pour tout contrôle

Le choix du système, la définition technique et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'**article 4** et au lieu où ils sont implantés.

Les points suivants doivent être pris en compte :

- le nombre de pièces principales. Pour rappel, **une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de minimum 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface minimale de 7 m², avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre.**

(Chambres, salon, salle à manger, bureaux, mezzanine...)

- le nombre d'occupants présents (ou à venir)
- la place disponible sur le terrain
- les limites de propriété et la présence de plantations
- la capacité du sol à épurer les eaux usées (granulométrie, présence de nappe)
- la capacité du sol à évacuer les eaux traitées (perméabilité)
- la pente du terrain
- les zones de circulation et d'imperméabilisation
- ...

Contraintes majeures :

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini au **chapitre III. Dans le cas contraire, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales décrites au chapitre V**

Dispositif de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositif d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est importante (supérieure à 10 mètres).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

La mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes sera admise par dérogation du responsable du service SPANC, dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Ventilation des dispositifs de prétraitement

Les installations de prétraitement génèrent des gaz (H₂S) qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre. L'évacuation des gaz est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie au faîtage, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée au-dessus de l'immeuble.

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 millimètres et ne comportera aucun coude à 90° ni contre pente.

Dispositifs d'épuration et d'évacuation

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à traiter et évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles (5 mètres) afin d'éviter des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et sous-sols.

Il est recommandé d'implanter le système à 3 mètres des limites de propriété, 3 mètres de toute plantation et à 5 mètres de toute habitation. De plus, les ouvrages doivent être placés à plus de 35 mètres de tous captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

L'évacuation des eaux traitées par un puits d'infiltration est soumise à dérogation.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC de la CODECOM, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. » arrêté prescriptions

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration ou d'évacuation ou entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé et une étude particulière par un cabinet privé sera exigée.

Rejets

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de respecter la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas de problèmes d'infiltration.

Il sera effectué sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du propriétaire ou responsable des lieux recevant les eaux traitées (maire, particuliers, association foncière, DDE, DDAF, Conseil Départemental ...). Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

Il est de la responsabilité de pétitionnaire de s'assurer de cet accord et d'en informer le SPANC par un document écrit.

Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique...)
- Les médicaments
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides/bases
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les effluents de type agricole ou issus d'une activité professionnelle en général

Périmètres de captage d'eau potable

Les projets d'assainissement individuels situés dans un périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable doivent obéir au règlement du périmètre de protection du captage si celui-ci prévoit des prescriptions particulières dans le domaine.

Dérogations préfectorales

Sont soumis à dérogation préfectorale les ouvrages suivants :

- Toutes filières non répertoriées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- Les puis d'infiltration après traitement
- Les projets situés à moins de 35 mètres de captages (puits, sources...)
- Les filières compactes dérogatoires

Les demandes de dérogations préfectorales doivent être prises en charge par le pétitionnaire.

CHAPITRE III: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 1 ET 20 EH

Le contrôle assuré par le SPANC comprend :

1. La vérification de la conception, de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif d'immeubles neufs ou réhabilités, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
2. La vérification de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des immeubles neufs ou réhabilités en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
3. Le contrôle diagnostic des installations existantes
4. La vérification périodique de leur bon fonctionnement

Retrait des dossiers

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit retirer les pièces suivantes auprès du SPANC à la CODECOM (5, rue du château 55160 Fresnes en Woëvre) ou sur le site internet www.codecomfresnes.com :

- Un exemplaire du présent règlement, disponible en ligne
- Un formulaire à compléter, dater, et signer
- Une notice technique sur l'assainissement non-collectif

Article 13: Le contrôle de conception

- ❖ Création d'une étude de filière

Les unités pédologiques sur le Territoire de Fresnes en Woëvre sont hétérogènes. Les contraintes de sol peuvent être nombreuses selon les secteurs (argile, nappe, inondation...).

Pour tout projet de réhabilitation d'assainissement non collectif ou création d'installation, l'utilisateur doit réaliser une étude de filière. Cette étude prend en compte les contraintes topographiques, la nature du sol, la surface disponible, l'aménagement extérieur pour implanter au mieux les ouvrages et adapter la filière au type d'usage, ainsi qu'aux contraintes sanitaires, environnementales et à la sensibilité du milieu, **conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié. Cette étude de filière est à la charge de l'utilisateur.**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Si la conception de l'étude de la filière semble complexe pour le propriétaire, celui-ci peut s'appuyer sur un bureau d'étude, afin de répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Une liste non exhaustive des bureaux d'étude est disponible auprès du SPANC à la Communauté de communes.

Dans le cas des permis de construire, le code de l'urbanisme précise que l'avis du SPANC doit être FAVORABLE. La demande du permis ne peut aboutir, juridiquement parlant, si l'avis comprend des réserves et/ou défavorable. Ainsi, en l'absence d'une étude de filière, obligatoire s'agissant du dit règlement de service, justifiant la compatibilité du projet et les caractéristiques de la zone d'implantation, le SPANC émettra un AVIS DEFAVORABLE sur le projet.

Validation de l'étude de filière

Son but est de vérifier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire et/ou le responsable du projet fournit au SPANC l'étude de filières, ainsi que le formulaire de demande, convenablement rempli, du projet en deux exemplaires à l'attention du service SPANC de la CODECOM de Fresnes en Woëvre. **Et/ou une version dématérialisée à l'adresse mail du service.**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du **dossier complet** contenant l'ensemble des pièces obligatoires demandées dans l'étude de filière (autorisation de rejet, choix de la filière etc...). En cas de **dossier incomplet**, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas **soumises à agrément ministériel** doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de Mars 2013-5.

Le SPANC peut se déplacer s'il l'estime nécessaire afin de se rendre compte de l'environnement dans lequel la future installation sera mise en place.

Avis sur l'étude de la filière et dossier de demande

À l'issue du contrôle de conception, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au titre de l'arrêté du 7 septembre 2012 au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Si l'avis est :

« **Projet conforme à la réglementation en vigueur** » : Cet avis permet au propriétaire de débiter les travaux d'assainissement conformément à l'étude de filière fournie au SPANC.

« **Projet non conforme à la réglementation en vigueur** » : Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » par le SPANC.

Important : L'utilisateur ne peut commencer à faire ses travaux d'assainissement non collectif qu'après avoir reçu l'avis « favorable » du SPANC. Si les travaux de réhabilitation ont commencé avant

réception de l'avis « favorable » ou « favorable sous réserves », le SPANC décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'installation.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à la demande de permis de construire. Le propriétaire l'intègre à son dossier pour transmission au service instruction du droit des sols.

Dans le cas d'un **lotissement**, il faudra fournir au SPANC une étude de filière pour chaque habitation. L'étude de filière globale du lotissement ne suffit pas.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de conception préalable du projet **mentionné en annexe 2**.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire :

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

1. *Information du pétitionnaire de son obligation de prévoir une installation d'assainissement autonome pour son habitation*
2. *Montage du projet de conception par le pétitionnaire et transmission des pièces au SPANC*
3. *Contrôle du projet par le SPANC et rédaction du rapport de contrôle*
4. *Dépôt de la demande de permis de construire en Mairie avec l'avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement*

Dans le cas où l'avis du SPANC est

Avis favorable à la réglementation en vigueur : Le SPANC retourne le dossier visé au propriétaire,

Favorable avec réserves : Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- *Soit par la production d'une attestation sur l'honneur*
- *Soit par la modification de son dossier*

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à **l'article 11**.

Avis défavorable : Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à **l'article 11** et l'informera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Entre l'enregistrement du dépôt de la demande de Permis de construire et l'arrivée au service instructeur de l'avis du Maire, le délai de rigueur est au **maximum d'un mois**.

En cas d'absence de dossier de demande de contrôle ou de présentation d'un avis favorable du SPANC à cette date, l'avis est réputé défavorable.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité de celui-ci est dérogée, la Commune est pleinement responsable.

Dans le cadre d'une démarche volontaire de réhabilitation

Le délai d'instruction et de procédure sont identique à celle dans le cas d'une installation neuve. Il est nécessaire de contacter le service SPANC, afin de retirer le formulaire de demande et de constituer son dossier, et ceci un mois avant les travaux.

Article 14: Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

L'usager qui a obtenu un avis « **favorable** » ou « **favorable sous réserves** » du SPANC, lors du contrôle de conception, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter et cet organisme reste également responsable des travaux qu'il a réalisés.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce rendez-vous doit être pris au début des travaux. **Le SPANC doit être averti au minimum 48 H avant le début des travaux, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le contrôle soit réalisé avant remblaiement.**

❖ Validation des travaux

Le contrôle de réalisation (validation des travaux) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC (étude de filière), ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (en phase de conception). La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place. **Les ouvrages devront être entièrement visibles** depuis la sortie des eaux usées jusqu'au rejet (les tranchées devront être ouvertes afin d'observer les canalisations). Le contrôle consistera à la vérification des points suivants :

- La mise en œuvre des différents éléments de collecte et regards de contrôle
- Le prétraitement installé, son implantation, sa pose, ses dimensions
- La pose des ventilations et respect du diamètre des tuyaux
- Le choix du traitement, son implantation et son dimensionnement
- La bonne exécution du traitement et le choix des matériaux (conformes au DTU 64.1, guide du fabricant))
- Et le cas échéant, l'évacuation des eaux traitées

Si préalablement ou lors de la réalisation des travaux, des modifications sont apportées au projet d'assainissement non collectif initial par le propriétaire ou ses prestataires, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux **pour être acceptées par le SPANC. Le SPANC devra être averti des éventuels changements.**

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le samedi, dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée et aucun avis ne pourra être émis.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre VI.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC **pour éviter tout déplacement inutile.**

❖ Avis sur les travaux et compte-rendu

À l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC remet au propriétaire et/ou son mandataire un **avis précisant soit « installation conforme » ou « installation non conforme » :**

- « **Installation non conforme** » l'usager ou son mandataire devra faire les modifications demandées par le SPANC et une **contre-visite** aura lieu, moyennant l'application de la

redevance prévue mentionné en **annexe 2**. Le SPANC sera averti une fois les modifications faites et effectuera un nouveau contrôle de réalisation et ce, jusqu'à donner un avis « favorable ».

- « **Installation conforme** » l'usager ou le mandataire est autorisé à remblayer.

La transmission du rapport du contrôle de réalisation rend exigible le montant de la redevance de bonne exécution préalable du projet mentionné en **annexe 2**.

Article 15: Le contrôle périodique de bon fonctionnement-Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Tout immeuble visé à l'article 2 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. La mise en place de ces contrôles sera décidée par délibération du Conseil Communautaire et donnera lieu à une large communication auprès des particuliers. En tout état de cause, ces contrôles devront avoir commencé avant le 31/12/2012 selon les termes de la loi sur l'eau du 30/12/2006

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'**article 12**, destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- Le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et réalisé selon la périodicité indiquée dans la délibération du Conseil communautaire mentionnée en **annexe 2**. Il est **obligatoire**. Le premier contrôle périodique d'une installation s'appelle le diagnostic de bon fonctionnement.

Une personne refusant le contrôle périodique de manière explicite ou implicite, sera astreinte au paiement de la somme **définie au chapitre VI**.

Le SPANC informe l'usager de son passage au minimum 10 jours précédant le rendez-vous par un courrier. Cet avis de passage est adressé au propriétaire et comporte la date et l'heure du rendez-vous, l'adresse de l'immeuble à contrôler, le lieu de rendez-vous, les documents probants à fournir, un numéro de téléphone pour pouvoir changer la date du rendez-vous en cas de besoin et le montant de la redevance.

Sont considérés comme documents probants : les factures de vidange, les contrats d'entretien, les factures, les documents de la DDASS signés, les photos des travaux, le certificat de bonne exécution, les plans de récolement.

Si le propriétaire ne possède pas de documents probants le jour du contrôle et que les ouvrages ne sont pas accessibles, le SPANC laisse au propriétaire 48h pour qu'il les fournisse. Sans cela, l'installation sera classée en fonction des éléments connus lors de la visite.

L'usager doit être présent ou se faire représenter (par le locataire, un voisin, un membre de la famille ou le cas échéant, un élu de la commune) le jour du contrôle périodique.

L'objectif du contrôle périodique de bon fonctionnement est de vérifier que l'installation d'assainissement non collectif ne présente pas de risque sanitaire et/ou environnemental.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages (fissures...), de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- Repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages
- Apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements
- Évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation
- Mettre en évidence des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui fonctionnent de façon gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, **cas des filières agréées (exemple de microstation...)**, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à :

- examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements,
- s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne. Ces contrôles font partie des opérations d'entretien à réaliser à la charge du propriétaire.

Pour les installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du diagnostic et/ou du contrôle, le SPANC émet, au propriétaire et/ou son occupant (locataire), un **avis qui pourra être soit installation conforme, installation non conforme ou non conforme avec réserves**. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est **non conforme**, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages (ou le futur acquéreur dans le cas d'une vente) à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux **articles 13 et 14**.

En plus de l'AVIS, le SPANC établit un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, **la liste des travaux obligatoires** pour supprimer les dangers et risques identifiés, **ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de réaliser des modifications**. Il sera fait mention de la date de réalisation du contrôle et des coordonnées du propriétaire et éventuellement de celles de l'occupant.

Dans le cas où aucune amélioration, modification n'a été faite entre deux contrôles (ou l'installation reste classée « non conforme »), un courrier du SPANC pourra être envoyé au maire afin de l'avertir de la situation.

Dans les cas où les travaux ne seraient pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre VI.

La redevance liée au contrôle périodique intervient dans les conditions indiquées dans **l'annexe 2**.

Article 16: Les contrôles réglementaires

Les contrôles en cas de « non-conformité » interviennent lorsqu'une installation est classée :

Cas n°1 : « non conforme, travaux à réaliser dans les meilleurs délais »,

Cas n°2 : « non conforme, travaux à procéder dans les 4 ans »,

Cas n°3 : « non conforme » suite à une transaction immobilière avec des travaux de réhabilitation non réalisés dans l'année suivant l'achat du bien.

Le contrôle réglementaire aura lieu tous les 1 ans dans le cas n°1 et 3 et tous les ans à partir d'un délai de 4 ans dans le cas 2.

L'identification des risques sanitaires et environnementaux est réalisée lors d'un contrôle périodique, transaction, réalisé par le SPANC.

Des exceptions pourront être accordées pour des personnes jugées en difficulté financière, après avis de la CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et de l'assistante sociale en lien avec la commune.

Le paiement de la redevance lié au contrôle réglementaire intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

L'avis de passage, envoyé au minimum 10 jours précédant le rendez-vous, permettra à l'usager d'être accompagné par l'agent du service SPANC dans les démarches techniques et administratives pour la réhabilitation de son ouvrage.

Article 17: Le contrôle lors d'une transaction immobilière

❖ Dernier compte-rendu datant de moins de 3 ans

Dans le cas où **le vendeur possède un compte-rendu d'assainissement** (contrôle périodique ou contrôle de réalisation) **datant de moins de 3 ans**, entre le jour du contrôle et la date de la transaction du bien immobilier, **le document sera transmis au notaire.**

Toutefois, **le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle.** En cas de faits constatés par ses soins ou de plaintes écrites motivant des dysfonctionnements de l'installation et des risques manifestes de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé, le SPANC peut se réserver le droit de procéder à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

❖ Il n'existe pas de compte-rendu ou le dernier compte-rendu date de plus de 3 ans

Dans le cas où le dernier compte-rendu d'assainissement **date de plus de 3 ans** ou si le vendeur ne **possède pas de compte-rendu, le SPANC doit effectuer un contrôle.** C'est le vendeur ou son représentant qui prend rendez-vous avec le SPANC (par téléphone, mail, courrier). Le SPANC propose une date de contrôle qui sera fixée dans un délai de **15 jours maximum.**

❖ Nouveau compte-rendu établi pour la vente

Le contrôle réalisé par le SPANC, lors de cette visite, est le même que celui prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, défini **par l'article 16** du présent règlement. L'installation sera vérifiée par le SPANC, dans les mêmes conditions que lors d'un contrôle périodique. Les documents probants identiques à ceux d'un contrôle périodique et les conditions d'accessibilité aux ouvrages seront demandés.

Le compte-rendu sera envoyé dans un délai **de 21 jours maximum** aux vendeurs et/ou notaires et/ou agences immobilières.

Il sera stipulé dans le compte-rendu les travaux, améliorations et entretiens à réaliser. Dans le cas où l'assainissement non collectif est classé « non conforme », l'acquéreur devra procéder aux travaux, prescrits dans le compte-rendu, dans un délai d'un an suivant l'achat du bien immobilier (dans les conditions indiquées aux articles 13 et 14).

Le paiement de la redevance lié au contrôle lors d'une transaction immobilière intervient dans les conditions indiquées dans **l'annexe 2** et sera envoyé au propriétaire et/ou au notaire dans le cas de successions, ou d'indivisions.

Article 18: Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par un organisme agréé par le préfet (une liste des vidangeurs agréés sur le département est mise à la disposition des usagers par SPANC), de manière à maintenir : leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement, la bonne distribution des eaux et l'accumulation normale des boues.

Les propriétaires et, le cas échéant les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, **doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement** non collectif conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, **un bordereau de suivi des matières** de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC peut se réserver le droit, s'il le juge nécessaire à l'appréciation du contrôle, de demander la fourniture des factures de vidanges réalisées entre deux contrôles de bon fonctionnement.

Il est important que les ouvrages d'assainissement restent **accessibles** en permanence pour pouvoir effectuer l'entretien et vérifier le fonctionnement de l'installation. Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné : les factures de vidange et contrat d'entretien...

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites après transmission par le propriétaire des copies des documents.

❖ Pour les filières traditionnelles

La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues **qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.**

Il est nécessaire de nettoyer les tuyaux de collectes, regard de répartition régulièrement et de nettoyer le préfiltre tous les 6 mois en dehors de la fosse à l'eau claire.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans.

❖ Pour les installations agréées

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés Ministère de la Transition écologique et Solidaire et des Solidarités et de la santé, il convient de se référer aux **notices des fabricants et aux guides d'utilisation** accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le SPANC reste à votre disposition pour tout complément d'information.

CHAPITRE IV: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

Article 19: Le contrôle de conception

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 13). Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception (étude de filière) de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 24 août 2017 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'informations ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Cependant, il sera nécessaire d'informer le public :

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information au public.

Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le site du gouvernement :

http://www.assainissementnoncollectif.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/modele_information_public-2.pdf

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC.

Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 20: Le contrôle de réalisation

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 15).

Cependant, il sera nécessaire de :

❖ Réceptionner les ouvrages

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, **les essais de réception** peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'ouvrage. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

❖ Mettre en place un cahier de vie

Pour les installations neuves ou réhabilitées, **l'utilisateur doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation** (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Le cahier de vie peut être comparé à un carnet de suivi et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il est composé de 3 sections : la première « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement » et la troisième « suivi du système d'assainissement ».

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-modele-de-cahier-de-vie-pour-les-a725.html>

Article 21: Le contrôle annuel

❖ L'autosurveillance

L'utilisateur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

Cette autosurveillance est détaillée dans le cahier de vie.

❖ Le cahier de vie

Le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de la section 3 du cahier de vie. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le SPANC demande en début de chaque année la section 3 du cahier de vie à l'utilisateur qui doit la lui transmettre avant le 1er avril de l'année afin que le SPANC puisse l'informer avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

L'avis donné par le SPANC est basé sur l'entretien de la filière. Il existe deux cas :

- Le SPANC émet **un avis favorable** sous réserves, c'est à dire qu'il faut poursuivre l'entretien régulièrement comme l'indique la section 2 du cahier de vie,

- Le SPANC émet un **avis défavorable** sur l'entretien de la filière. Dans ce cas, l'usager doit y remédier rapidement. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, le SPANC augmentera la fréquence du contrôle de fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage.

Le paiement de la redevance liée au contrôle en cas de « non-conformité » intervient dans les conditions indiquées à **l'annexe 2**.

Attention : Ces avis ne sont pas un motif de classification des installations comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012. Ces avis portent uniquement sur l'entretien de la filière et non sur la conformité de la filière.

Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC, de l'agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) ou de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), autrefois ONEMA.

Article 22: Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 17).

Après deux contrôles annuels de conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement sera réduite.

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 23: Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 19).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 24: Article 25 : Les contrôles en cas de « non-conformité »

Pour les installations allant de 21 à 200 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 18).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans **l'annexe 2**.

CHAPITRE V: REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 25: Budget annexe du SPANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par les différents organes de l'État (Agence de l'eau, Conseil Départemental, ...), **le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies** (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances des contrôles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service et se distinguent de la redevance d'assainissement collectif.

Article 26: Montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances mentionnées **en annexe 2** du présent règlement sont fixées par des délibérations du Conseil communautaire et réactualisées annuellement, si nécessaire, lors du vote du budget.

Article 27: Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables dès que le service émet un compte-rendu (**contrôle de conception, réalisation, périodique, réglementaire, annuel, lors de vente immobilière**).

Ces redevances sont payées par le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées précédemment, le montant forfaitaire de la redevance est notifié dans l'annexe 2

Article 28: Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est assurée par le service d'assainissement non collectif, après service fait, **sauf pour les pénalités, notamment le refus de contrôle**. Les demandes d'avance sont interdites. **Le recouvrement est effectué par la Trésorerie d'Etain-Fresnes.**

La Communauté de communes met à disposition les modalités de paiement suivant :

REGLEMENT A :

REGIE SERVICE SPANC CC TERRITOIRE DE FRESNES EN WOEVRE
5 RUE DU CHATEAU – 55160 FRESNES EN WOEVRE

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par virement bancaire : (voir RIB joint)
BIC : TRPUFRPI / IBAN : FR76 1007 1550 0000 0020 0274 003
En indiquant le Nom et Prénom de la personne tiers et le Numéro du dossier SPANC
- Par chèque bancaire à l'ordre de la **REGIE SERVICE SPANC** et à adresser à la **CODECOM de Fresnes en Woëvre.**

- **En numéraire auprès du service SPANC ou Comptable de la CODECOM de Fresnes en Woëvre**

Toute réclamation doit être adressée au SPANC, à la CODECOM du Territoire de Fresnes en Woëvre

- **Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture, doit informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public. Seul le trésorier est compétent pour des aménagements de paiements.

**Centre Des Finances Publiques
-ETAIN-FRESNES
5 rue Justin Paul 55400 Etain**

- **Traitement des retards de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, **dans les 15 jours suivant cette mise en demeure**, le taux réglementaire de majoration, **de 25%**, des montants de redevances concernés sera appliqué par le Trésor public, en application de l'article R 2333-130 du code général des collectivités territoriales. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

- ❖ **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI: PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 29: Dispositions d'application

Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité

- **Mesure de police spéciale**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la CODECOM, responsable du service, peut, en application de son pouvoir de police spéciale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2212-5 du même code.

Constat d'infractions pénales

- **Poursuites et sanctions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, le code de l'environnement, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L. 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification, ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 du code de la construction et de l'habitation. La non-réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application, de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

Article 30: Astreinte pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle et donnant lieu à une pénalité (Article L 1331-8 du code de la santé publique), à la suite des conclusions du SPANC.

Les différentes astreintes donnant lieu à une pénalité, **progressive, de 100 euros à 1000 euros** (article L1331-11 du Code de la Santé Publique) sont définies comme suit :

- 1- Absence de travaux de réhabilitation, un an à la suite d'une vente immobilière,
- 2- Absence d'installation, un an à la suite de l'avis de conformité de l'examen du projet de conception, dans le cas du neuf et de réhabilitation.
- 3- Refus ou absence de rendez-vous fixé par le SPANC.

❖ Modalité de la procédure de mise en application de pénalité.

Rappelons que dès **lors d'une vente immobilière**, il y a une obligation de mise en conformité, en cas de non-conformité lors du contrôle de l'installation, un an après la vente. Malheureusement, Le SPANC n'étant pas informé par le notaire en charge du dossier, décide de prendre comme date d'anniversaire, la date du contrôle.

Mais, **à la suite d'une demande d'examen préalable** du projet de mise en place d'un système, souvent, les travaux de réalisation ne suivent pas ou ont simplement été abandonnés. Dans ce cas, aussi, le SPANC, considérera la date de contrôle comme date d'anniversaire.

✚ *Cas non-conformité de l'installation à la suite d'une vente immobilière et à la suite d'un avis de conformité dans le cadre d'un examen du projet de conception*

1er courrier d'information du SPANC au propriétaire, pour une obligation de mise en conformité de l'installation d'assainissement non-collectif et les modalités éventuelles (comment le faire et par qui), 9 mois après le contrôle et ou attestation de conformité et 3 mois avant sa date d'anniversaire.

Si à la date d'anniversaire, aucun(e) nouvelle et/ou retour du propriétaire, un 2eme courrier est adressé, avec une pénalité de 100 euros pour non-respect de la réglementation, suite à l'absence de travaux de conformité, un an à la suite d'une vente immobilière, ou à la suite de l'obtention de l'attestation de conformité.

Lors du deuxième courrier, il sera notifié au propriétaire, que sans un retour de sa part, s'agissant de la mise en conformité, dans un délai de 6 mois, à la date de notification de ce courrier, auprès du service SPANC, **le montant de la redevance sera de 1000 euros**, avec une mise en place, éventuelle, d'une procédure judiciaire.

Important sur la notion de la date d'anniversaire. Cette date peut être modifiée, afin que le SPANC puisse réévaluer le délai restant de la mise en conformité du dispositif, sous deux conditions :

*Information, du notaire, de la date de signature de l'acte de vente,
Information du propriétaire, nous précisant la date de l'acte de vente,
Informations sur des changements sur le projet de réalisation*

✚ *Cas du refus et/ou absence volontaire lors du rendez-vous fixé par le SPANC, dans le cadre d'un contrôle réglementaire (plainte de la commune, voisin pour cause d'insalubrité publique, ...), mais aussi dans le cadre des contrôles périodiques de bon fonctionnement et/ou de l'existant.*

Un premier courrier est adressé à l'occupant de l'immeuble (propriétaire ou locataire) de l'obligation d'un contrôle, **7 jours avant la date**.

Si aucun retour, justifiant cette absence et/ou l'impossibilité d'un contrôle, un deuxième courrier est adressé à l'occupant, avec une pénalité de 100 euros pour refus et absence de la réalisation d'un

contrôle obligatoire. À la pénalité s'ajoutera le montant de la redevance en fonction du type de contrôle.

Lors du deuxième courrier, il sera notifié à l'occupant que sans retour, auprès du SPANC, pour mise en place du contrôle, dans un délai de 15 jours, le montant de redevance sera de 1000 euros. À la pénalité s'ajoutera le montant de la redevance, en lien avec le type de contrôle.

Article 31: Modalités de règlement des litiges

❖ Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, **dans un délai maximal de deux mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans **un délai de 2 mois**.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une astreinte appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre par simple courrier adressé en recommandé avec AR, **dans les 2 mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

❖ Modalités de règlement amiable interne

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 32: Modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la CODECOM sera disponible dans chacune des mairies du territoire de la CODECOM et à la Communauté de communes

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre : www.codecomfresnes.com En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que pour le règlement initial, soit comme le prévoit l'**article 34**.

Article 34: Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement ainsi que toute modification, entrent en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'**article 35**.

Article 35: Clauses d'exécution

Le Président, les agents du SPANC et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre dans sa séance du : 28 juin 2021

ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Article R431-16d : le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

Articles L.160-4 et L.480-1: constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 2 - TARIFS DES REDEVANCES ET PERIODICITES DES CONTROLES

Nature du contrôle	Type de contrôle	Redevances (€)	Périodicités
Contrôle de bon fonctionnement - Diagnostic		100	10 ans
Contrôle des installations neuves, à réhabiliter	Contrôle de conception	100	10 ans
	Contrôle de bonne exécution	65	
Contre visite		40	
Contrôle lors d'une vente		180	Validité d'au moins 3 ans
Contrôle annuel des installations ≥ 200 EH		100	
Pénalité		100 - 1000	Voir condition article 30
Prestation ponctuelle		70	

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes en Woëvre dans sa séance du 28/06/2021